

1 – Le versement de l’acompte se fera-t-il directement sur le compte de la CE ou sera-t-il transmis à la direction régionale qui en effectuera le transfert ?

La CNGASC a décidé de verser aux CE un acompte sur leur dotation de 1,3% à valoir au titre du 1^{er} trimestre 2010 pour leur permettre de mettre en œuvre les prestations nationales.
L’acompte sera versé la semaine sur le compte des comités d’établissement qui auront fourni leur RIB.

2 – Les cinq prestations nationales décidées par la CNGASC seront-elles pérennisées au-delà du 1^{er} trimestre ?

La commission a décidé que les prestations nationales étaient mises en œuvre pour l’année 2010.

3 - Le plafond des aides financières, fixé à 1830 € est-il limité par salarié ou par enfant ?

L’aide financière (cumul : garde d’enfant, centre de loisirs, garde périscolaire) est limitée à 1830 € par salarié et par année civile.

4 – L’aide financière peut-elle être versée aux conjoints d’agents décédés ou retraités ?

Les aides financières sont versées aux agents de Pôle Emploi en activité.

5 - La demande d’aide financière doit-elle se faire dès la fin du mois considéré ?

La demande d’aide financière est traitée au fil de l’eau dès lors que celle-ci est adressée au comité d’établissement accompagnée des pièces justificatives. Toutefois le traitement de la prestation relève de l’organisation mise en place par chaque CE.

6 – Existe-t-il des dispositions particulières hormis l’attribution d’un salarié durant 3 mois à temps plein puis à mi-temps pour la prise des frais de fonctionnement ?

En référence à l’accord du 22 janvier 2010 sur la gestion des activités sociales et culturelles, il est prévu que :

« Pôle Emploi affecte, au niveau de chaque établissement, à titre transitoire un emploi à temps plein (1 ETP), pendant 3 mois, au comité d’établissement pour apporter de l’aide au fonctionnement de la commission locale des activités sociales et culturelles, à l’information des salariés et au suivi des dossiers, et ensuite un emploi à mi-temps (0,5 ETP) jusqu’à la fin de l’année 2010.

Ces moyens peuvent faire le cas échéant l’objet d’un ajustement dans le but exclusif de faciliter le travail de cette commission, sur décision du directeur d’établissement, après concertation avec les membres du comité d’établissement »

7 – Doit-on vérifier les justificatifs fournis par les agents en appui à une demande d’aide financière liée à une prestation ?

Les justificatifs doivent être conformes à ceux demandés en référence à la prestation.

8 - Doit-on conserver les dossiers de demandes d’aide financière liées aux prestations?

Les dossiers doivent être conservés avec tous les justificatifs pour répondre à des contrôles de l'URSSAF ou de l'instance de contrôle de la CNGASC.

9 – Les attributions du secrétaire du CE peuvent-elles être partagées avec celles du trésorier ?

Les attributions du secrétaire de CE et du trésorier sont définies par des textes réglementaires, il appartient à chaque CE d'organiser son propre fonctionnement.

10 - Y aura-t-il de nouvelles prestations mises en place au niveau national ?

La commission de gestion des activités sociales et culturelles (CNGASC) a prévu dans le cadre de ses prochaines réunions l'examen d'autres prestations.

11 - Peut-on mettre en œuvre des prestations en appliquant la moyenne économique dans des comités d'établissement régionaux ?

Le comité d'établissement est responsable de la gestion des activités sociales et culturelles au niveau de son établissement. Il est à même de décider des prestations à mettre en œuvre et des modalités d'attribution. Il est rappelé cependant que les prestations décidées par la CNGASC pour l'année 2010 ne se réfèrent pas à la moyenne économique.

12 - Doit-on adresser un suivi des prestations ?

Les comités d'établissement vont être dotés par la CNGASC d'un outil de gestion pour suivre les engagements et les dépenses inhérentes aux prestations.

13– La prestation n'est pas versée pendant les congés annuels. Puis-je me faire rembourser le forfait journalier lorsque je suis en RTT ou en congés mobiles ?

Il ne peut être versé d'aide financière lorsque l'agent est en congé quel qu'en soit l'objet.

14 – Comment peut-on vérifier que les agents sont en vacances ?

Il convient de se rapprocher du service RH de son établissement.

15 – Peut-on faire un paiement rétroactif pour les mois de janvier et février 2010?

Le versement de l'aide financière est soumis à la demande de l'agent accompagnée de tous documents justificatifs. La demande, de ce fait, peut être déposée au-delà du mois de la prestation. Il vous appartient alors de procéder au versement de l'aide afférente avec effet rétroactif s'il y a lieu.

16 – Les prestations peuvent-elles être versées directement aux organismes qui délivrent la prestation ?

Les modalités de règlement des prestations sont précisées sur les fiches techniques. Le règlement direct à l'organisme par le CE est un des moyens proposés.

17 – L'attribution de chèques vacances donne-t-elle lieu à une production de justificatifs ?

« Lorsque les chèques vacances sont intégralement acquis par le comité d'établissement (sans participation de l'employeur), l'aide aux vacances qu'il attribue ainsi aux salariés de l'établissement en fonction des critères qu'il détermine est totalement exonérée de cotisations et contributions sociales. »

Le remboursement de la dotation enfant versé sous forme de chèques vacances doit être justifié sur présentation d'un document prouvant que l'enfant part bien en vacances (attestation de séjour ou facture mentionnant les enfants...) Le devis ou la facture doit être établie au nom de l'agent doit faire apparaître le nombre d'utilisateurs (adultes, enfants) pour calculer la quote-part de l'enfant. . Dans le cadre de la présente dotation (200€) le règlement sous forme de chèques vacances **concerne uniquement la prise en charge de la quote-part de(s) l'enfant(s)**.

18 - Disposerons-nous d'une dotation pour les jouets de Noël ?

Cette question relève d'une décision éventuelle de la GNASC ou de votre comité d'établissement.

19 - Les agents de notre région ne vont pas utiliser certaines prestations décidées par le national, est-il prévu de verser à défaut le 1,3 au comité d'établissement ?

Toutes les prestations décidées par la CNGASC entrent exclusivement dans le cadre de la dotation nationale de 1,3%. Cette dotation est distincte de la dotation de 1,2% de la masse salariale propre à chaque comité d'établissement. Elle n'est pas fongible, il n'est pas prévu de transférer tout ou partie des fonds de la CNGASC au CE.

20 - Les prestations décidées par la CNGASC sont-elles soumises à la cotisation de l'URSSAF ou aux impôts ?

Les aides financières attachées aux prestations décidées par la CNGASC ne sont pas soumises à la cotisation URSSAF ni aux impôts dans la limite ou le plafond de 1830€ par agent est respecté.

21 - Quelle gestion fait-on des demandes lorsque le paiement est annualisé pour des assistant(es) maternel(les) ou des crèches par exemple?

L'aide financière aux prestations demandées ne pourra être examinée que sur présentation de justificatifs de paiement permettant une régularisation annuelle si tel est le cas.

22 - Lorsque la crèche ferme (3 semaines pendant l'été par exemple) ou l'assistant(e) maternel(le) part en congés, le paiement reste dû. Dans ce cas la facture ou feuille de paie sans fiche de présence peuvent-elles suffire à justifier la dépense ?

En la circonstance, l'agent devra fournir tout document attestant de la situation de la référence.

23 – Lorsque 2 enfants d'une même famille sont gardés par la(le) même assistant(e) maternel(le), cela n'apparaît pas clairement indiqué sur le bulletin de salaire. Dans ce cas comment l'agent peut-il justifier de ses paiements pour les 2 enfants ?

Soit une mention nominative apparaît sur le bulletin de salaire pour chaque enfant, soit l'assistant(e) maternel(le) délivre une attestation nominative par enfant.

24 – Doit-on à nouveau fournir des documents justificatifs et un RIB (lors d'une demande d'aide financière liée à la prestation garde d'enfant de moins de 3 ans par exemple) dès lors qu'un envoi a été adressé à l'ADASA ?

Oui, il s'agit de traiter des dossiers nouveaux dans le cadre des prestations décidées par la CNGASC. Il est impératif que chaque agent concerné puisse fournir toutes les informations nécessaires à justifier l'attribution et le versement de l'aide financière.

25 – Peut-on verser les prestations aux agents qui auraient une garde légale d'enfants qui ne sont pas directement les leurs notamment pour la dotation financière nationale garantie ?

Comme le précise la fiche technique concernée, sont pris en compte : « les enfants de l'agent à charge fiscalement et ceux pour lesquels l'agent est tenu à une obligation alimentaire (versement d'une pension alimentaire, garde conjointe) Pour les familles recomposées, les enfants du conjoint, ou du partenaire de vie maritale, ou de la personne liée à l'agent par un PACS, s'ils sont domiciliés sous le même toit. Cette situation est à justifier par tout moyen à l'exception d'une attestation sur l'honneur. »

26 – Un enfant qui a eu 3 ans en janvier 2010 et n'est scolarisé que 2 matinées par semaine (en nourrice le reste du temps) peut-il prétendre à la prestation « garde d'enfant de – de 3 ans » par dérogation sur justificatif de l'école indiquant les 2 matinées de présence ?

Un enfant inscrit et scolarisé après l'âge de 3 ans ne peut ouvrir droit à la prestation « garde d'enfant de – de 3 ans »

27 – quel document dois-je fournir pour justifier du paiement de la nourrice ou de l'assistant(e) maternel(le) ?

Pour une assistant(e) maternel(le), l'attestation d'agrément, avec tout document légal justifiant la dépense (photocopie du bulletin de salaire, facture...)

28 – Quelle désignation CAF doit-on indiquer sur la demande de prestation pour garde d'enfant de – de 3 ans ?

La désignation CAF à indiquer est la PAJE perçue (prestation d'accueil du jeune enfant : complément de libre choix du mode de garde)

29 – Quel est le support qui nous permettra de déterminer si un centre est agréé ou non par le ministère jeunesse et sports ?

Il est demandé de fournir une attestation du centre sur laquelle figure le numéro d'agrément. Par ailleurs il doit être précisé que celui-ci est en cours de validité au moment de la prestation.

30 – Pour ce qui concerne la prestation « garde périscolaire » doit-on demander l'avis d'imposition et calculer nous même le montant attribué ?

La prestation garde périscolaire proposée pour 2010 bénéficie d'un taux journalier au regard de paliers de revenus suivant imposition.

Dans ce cadre tout agent doit à sa demande justifier de ses ressources faisant apparaître les revenus du foyer fiscal 2008 (feuille d'imposition)

La CNGASC a décidé que l'agent qui ne souhaitait pas fournir l'avis d'imposition requis percevrait le forfait minimum de 2€, par enfant, par jour, dans la limite des frais engagés et sous réserve de produire les justifications des dépenses.

31 – Quel est le plafond de revenu à prendre en compte pour la prestation « garde périscolaire » ?

Le revenu fiscal du foyer est à prendre en compte pour l'attribution de l'aide financière liée à cette prestation.

